CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PAULE

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE POUR LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 425-22

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le **10 janvier 2023** le conseil a adopté le 26 janvier 2023 le :

Second projet de règlement numéro 425-22 modifiant le règlement de zonage numéro 384-19 afin de favoriser la pratique de l'agriculture urbaine et d'interdire la construction de nouvelles habitations dans la zone 3-V, V étant villégiature

Plusieurs articles (cité ci-après) de ce second projet de règlement contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contiennent soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et selon la procédure prévue à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Ces dispositions concernent :

- La suppression des cabines téléphoniques parmi les usages et constructions autorisés sur l'ensemble du territoire (article 2);
- L'autorisation de mettre des jardins potagers dans toutes les marges de recul (article 3);
- L'autorisation d'ériger des ruches en marge de recul latérale et arrière (article 4);
- L'interdiction de l'usage « résidence de tourisme » comme usage complémentaire et l'abrogation des dispositions qui y sont associées (articles 5 & 6);
- L'autorisation d'effectuer la garde d'animaux de ferme comme usage complémentaire à un usage résidentiel incluant des constructions complémentaires (article 7);
- L'autorisation d'effectuer l'apiculture en milieu urbain comme usage complémentaire à un usage résidentiel incluant des constructions complémentaires à l'exception des usages agricoles et du groupe des usages de vente au détail et services commerciaux (article 8);
- La permission d'installer des structures amovibles comme usages temporaires, de définir les marges de recul et les matériaux prohibés (articles 9 & 10).

Une demande de référendum sur l'article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et/ou 10 peut provenir de toute zone du territoire.

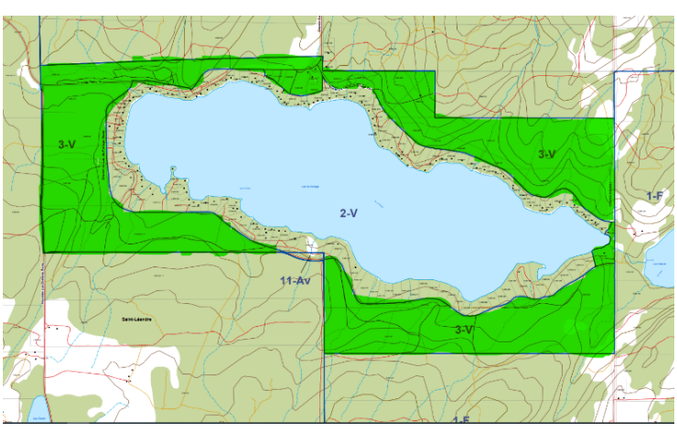

- Le retrait des « Habitation permanente » et « Habitation usinée » de la zone « 3-F », (article 13)

Une demande de référendum sur les articles 13 et 14 peut provenir de la zones 3-V qui est traversée par le chemin du Lac-du-Portage Est et Ouest, le chemin Banville, le chemin de Sayabec et des zones contiguës : 1-F, 2-V, 4-F et 11 -Av.

Le second projet de règlement ainsi que l'illustration des zones peuvent être consultés sur le site internet de la municipalité www.municipalite.sainte-paule.qc.ca

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- être reçue au bureau municipal au plus tard le **8ème jour après la publication des présentes ;**
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Est une **personne intéressée**, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui, le **26 janvier 2023,** est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas sous curatelle, et qui est domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **26 janvier 2023**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas sous curatelle.

Les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par référendum.

Donné à Sainte-Paule, ce 27 janvier 2023.

La directrice générale et greffière-trésorière,
Annabelle Truchon